

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

B 014 - Concession RAYNOT

NEUVILLE DE POITOU GARE

86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Site	005012V	NEUVILLE DE POITOU GARE
Bien	B 014	Concession RAYNOT
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour	Version
04/09/2007, 18/04/2013, 06/08/2014, 13/12/2019, 30/11/2023	n° 5



Tous les locaux ont été visités

La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage amiante avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doit être communiqué au dépositaire du DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux...)

	Liste A			Liste B			Liste C
	N3	N2	N1	AC1	AC2	EP	NSP
Nombre de matériaux	0	0	0	1	0	0	0
	Non évalué		0	Non évalué		0	

Référence du DTA	DTA_n°005012V_B_014_2023_5
Date d'édition	19/12/2023



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

VERSION DU DTA

FICHE RECAPITULATIVE

- 1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA
- 2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES
- 5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6- PLANS ET/OU CROQUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

- 1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
- 4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSION DU DTA

Date	Motif	Version
19/12/2023	Prise en compte d'une évaluation périodique	5
06/04/2021	Prise en compte d'un repérage listes A et B	4
29/01/2015	Non précisé	3
20/08/2014	Non précisé	2
14/11/2013	Reprise de gestion	1

FICHE RECAPITULATIVE**1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Réseau
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	2 rue Olympe de Gouges - 92665 ASNIERES CEDEX

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT
Surface	312
Adresse	NEUVILLE DE POITOU GARE, Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE-DE-POITOU
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1914

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF	Direction Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine
Fonction	Chargé risques environnementaux
Adresse	142 rue des Terres de Borde - CS 51925 - 33081 Bordeaux Cedex

Modalités de consultation de ce DTA	
Site intranet	Application PAM
Contact	maitriserisqueamiante.ditso@sncf.fr

2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée
73731-145398 A 30/11/2023	Apave Diagnostics	Évaluation périodique	Extérieur / Toiture
	Nom de l'opérateur : Gwen Fougeron Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant		
AMIDTA-D2599168-1901 13/12/2019	Dekra	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
	Nom de l'opérateur : Lucas Champain Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant		
G1-000130 18/04/2013	Constatimmo	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
	Nom de l'opérateur : Non déterminé Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant		
43 005012V 014 04/09/2007	ARIA Ingénierie	Autre	Ensemble des locaux
	Nom de l'opérateur : Non déterminé Locaux non visités : non déterminé Locaux inaccessibles : non déterminé		

Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
Vide			

3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
4	B	Éléments extérieurs	Plaques	Plaques ondulées fibre ciment	Extérieur / Toiture	-	550 m ²	AC1
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 18/04/2013 : non déterminé - EP - 13/12/2019 : Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA - EP - 30/11/2023 : Évaluation périodique - AC1 Mesures associées : néant							

4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	Liste	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou mesures conservatoires	
				Début	Fin
Vide					

5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

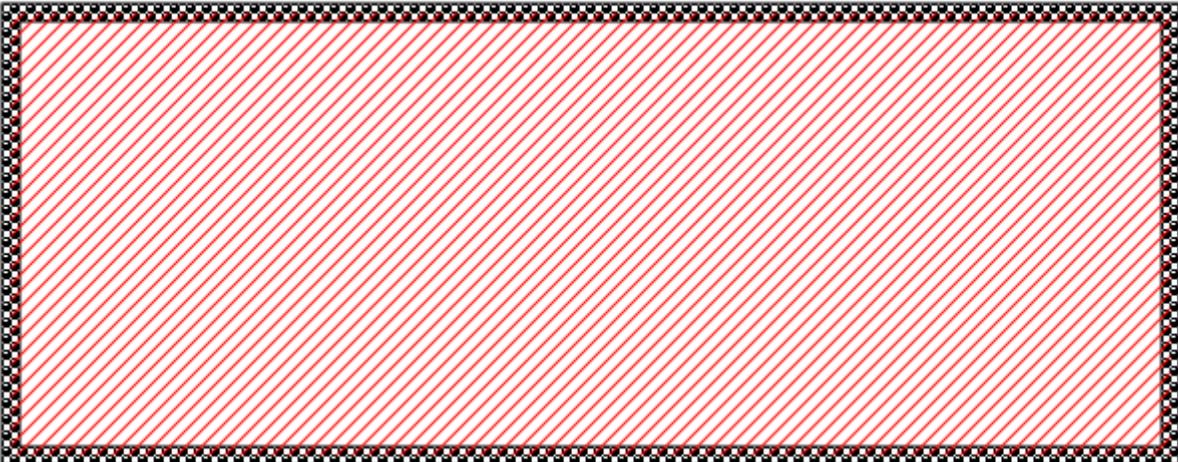
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
Extérieur	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	30/11/2023

apave		Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante		Légende :  Plaques ondulées en amiante-ciment	
Titre : Croquis N°1		N° planche : 1/1		N° dossier : 73731-145398	
Client : SNCF RESEAU		Version : 0		Type : Croquis	
Intervenant : FOUGERON Gwen		Date : 30/11/2023		Adresse : concession Soufflet (ancien Raynot)	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics				86170 NEUVILLE DE POITOU	
				Bâtiment :014	
					

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

Liste A	Flocages, calorifugeages et faux plafonds		
	Evaluation de l'état de conservation	N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans
		N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)
N3 = dégradé		Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.	
Liste B	Parois verticales, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs		
	Evaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. - Rechercher les causes de la dégradation. - Mesures correctives adaptées - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
AC2 = action corrective de niveau 2		Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone. - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait	
Liste C	Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. Toiture et étanchéité, Façades, Parois verticales intérieures et enduits, Plafond et faux plafonds, Revêtement de sol et de murs, Ascenseurs et monte-charge, Equipements divers, Installations industrielles, Coffrages perdus		

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
06/08/2014	ETS RAYNOT	Communication fiche récapitulative DTA	Nexity Property Management		X

LISTING DES ANNEXES**1- Rapports de mission de repérage**

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
30/11/2023	73731-145398 A	Apave Diagnostics	Évaluation périodique	14
13/12/2019	AMIDTA-D259916 8-1901	Dekra	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	42
18/04/2013	G1-000130	Constatimmo	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	17
04/09/2007	43 005012V 014	ARIA Ingénierie	Autre	

2- Mesures d'empoussièrment

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages
Vide				

3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Provexi	EEC_n°005012V_B_014_2023_5	19/12/2023	1

4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	Nombre de pages
Vide					

SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011
Arrêtés du 12 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Adresse : **concession Soufflet (ancien Raynot)
86170 NEUVILLE DE POITOU**

Numéro de Lot : **Non communiqué(e)**
Référence Cadastre : **Non communiqué(e)**
Date du Permis de Construire : **Antérieur au 1er juillet 1997**

Bâtiment : **014**
Nature du bâtiment : **Bâtiment**
Cat. du bâtiment : **Autres**

A.2 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**
Adresse : **54 Cours du Médoc
33300 BORDEAUX**
Qualité :

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom : **SNCF RESEAU**
Adresse : **15/17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 15/17 Rue
Jean-philippe Rameau
93200 SAINT-DENIS**

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : **73731-145398 A**

Laboratoire d'Analyses : **Eurofins Analyse pour le
Bâtiment Nord**

Par : **FOUGERON Gwen**
N° certificat de qualification : **CPDI2523**
Date d'obtention : **13/03/2020**

Adresse laboratoire : **557 route de Noyelles PA du
Pommier 62110 HÉNIN-
BEAUMONT**

Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par : **I.Cert**
rue de la Terre Victoria
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Numéro d'accréditation : **1-1593**
Organisme d'assurance
professionnelle : **AXA IARD**

Adresse assurance : **313 terrasses de l'Arche
92000 NANTERRE**

Date de commande : **06/11/2023**
Accompagnateur : **Aucun**

N° de contrat d'assurance : **10800807204**
Date de validité : **31/12/2023**

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise




DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Date d'établissement du rapport :
Fait à **TOULOUSE** le **30/11/2023**
Cabinet : **Apave Diagnostics**
Nom du diagnostiqueur : **FOUGERON Gwen**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport n° : 73731-145398 A

Référence du donneur d'ordre : 5012V - 014

Apave Diagnostics - 11 rue Alexis Tocqueville - 31200 - TOULOUSE

SIRET : 48333631900148 Tél : 05 47 74 48 54 Email : agencesudouest@apave-diagnostics.com Site web : www.apave-diagnostics.com 1/14

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT	1
SOMMAIRE	2
CONDITIONS DE REALISATION	3
RAPPORTS PRECEDENTS	3
.....	3
CONCLUSION(S)	3
1. DANS LE CADRE DE LA MISSION DECRIT EN TETE DE RAPPORT, IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :	3
2. LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
3. LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PERIMETRE DE LA MISSION	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	4
LISTE DES LOCAUX VISITES DANS LESQUELS DES MPCA A EVALUER SONT PRESENTS.....	4
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	4
LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (AUTRES CRITERES)	4
LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	5
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION.....	5
COMMENTAIRES :	5
ELEMENTS D'INFORMATION	5
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES OUVRAGES ET PARTIES D'OUVRAGES	6
ANNEXE 2 – CROQUIS	6
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	10
ATTESTATION(S)	12

D CONDITIONS DE REALISATION

Date du repérage : **29/11/2023**

La mission porte sur le suivi de l'état de conservation des produits contenant de l'amiante dans les éléments de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique et/ou de l'évaluation périodique de l'état de conservation (EP) de matériaux de la liste B figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

Documents remis : **Néant**

Moyens mis à disposition : **Néant**

E RAPPORTS PRECEDENTS

Date	Référence	Société	Objet	Conclusions
30/11/2023	AMIDTA-D2599168-1901	DEKRA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

F CONCLUSION(S)

1. **Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

Local	Étage	Composant de la construction	Zone	Partie de composant	Méthode
Toiture	Extérieur	Plaques ondulées	Toutes zones	Amiante ciment	Document consulté

➔ **Recommandation(s) au propriétaire**

AC1 - Action corrective de premier niveau

Local	Étage	Composant de la construction	Zone	Partie de composant
Toiture	Extérieur	Plaques ondulées	Toutes zones	Amiante ciment

2. **Liste des locaux non visités et justification**

Aucun

3. **Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun

G PERIMETRE DE LA MISSION

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES LOCAUX VISITES DANS LESQUELS DES MPCA A EVALUER SONT PRESENTS.

Local / partie d'immeuble	Étage	Visitée	Justification (locaux non visités)
Toiture	Extérieur	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (AUTRES CRITERES)

Local / Partie d'immeuble	Étage	Composant de la construction	Zone	Partie de composant	Critère de décision	Obligation / Préconisation
Toiture	Extérieur	Plaques ondulées	Toutes zones	Amiante ciment	Document consulté	AC1

LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION

(matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

COMMENTAIRES :

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Liste A Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond Résultat de la grille d'évaluation	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Liste B Recommandations des autres matériaux et produits. Résultat de la grille d'évaluation	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- A.** rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- B.** procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- C.** veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- D.** contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

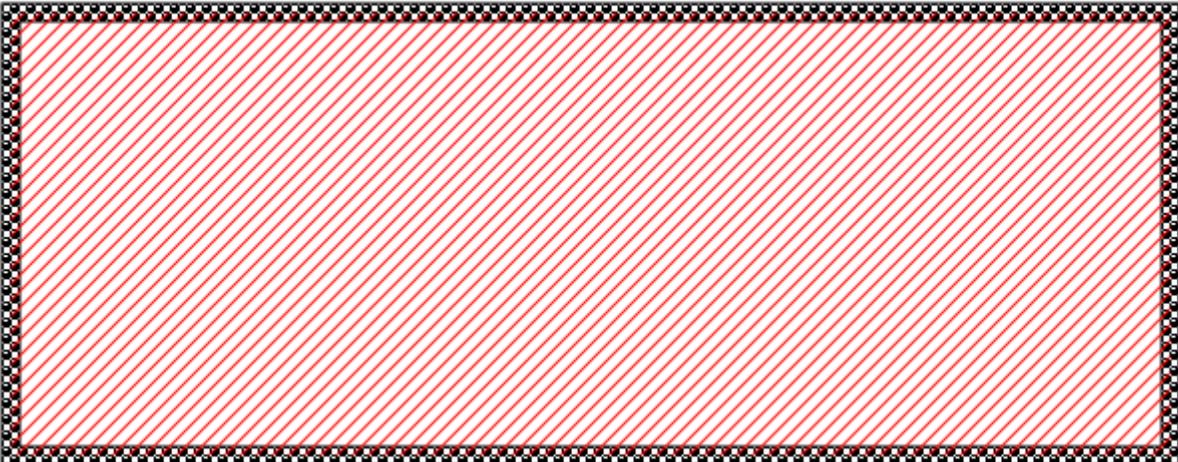
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES OUVRAGES ET PARTIES D'OUVRAGES

ELEMENT : Plaques ondulées		
Emplacement		
		
Nom du client SNCF RESEAU	Numéro de dossier 73731-145398	Pièce ou local Extérieur - Toiture
Partie du composant Amiante ciment	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur FOUGERON Gwen
Composant de la construction Plaques ondulées - Toutes zones		
Résultat amiante Présence d'amiante ()		
Résultat de la grille d'évaluation Action Corrective de 1er niveau		
Commentaires Usage du local : industriel, technique Sollicitation des matériaux : Faible Destruction suite sinistre (incendie, explosion, ...) Présence de facteurs d'agression à impact avéré Sollicitation des matériaux : Faible Quantité 550m2		

ANNEXE 2 – CROQUIS

		Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante		<u>Légende :</u>  <i>Plaques ondulées en amiante-ciment</i>	
Titre : Croquis N°1		N° planche : 1/1	N° dossier : 73731-145398		Type : Croquis
Client : SNCF RESEAU		Version : 0		Adresse : concession Soufflet (ancien Raynot) 86170 NEUVILLE DE POITOU Bâtiment :014	
Intervenant : FOUGERON Gwen		Date : 30/11/2023			
Origine du plan : Cabinet de diagnostics					



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

« Évaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- A) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- B) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- A) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- B) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- C) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- D) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- A) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- B) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- C) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- D) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Éléments d'information généraux			
N° de dossier	73731-145398 A	Date de l'évaluation	29/11/2023
Bâtiment	Bâtiment concession Soufflet (ancien Raynot) 86170 NEUVILLE DE POITOU		
Étage	Extérieur		
Local ou zone homogène	Toiture		
Destination déclarée du local	Toiture		
Composant de la construction	Plaques ondulées		
Partie de composant	Amiante ciment		
Repérage	Toutes zones		
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau		

État de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	État de dégradation	Étendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

A) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

B) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des

matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toutes natures contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

A. Conditionnement des déchets

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

B. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

C. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

D. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

E. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

Votre Assurance

► **RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE**



COURTIER

VERLINGUE
9 QUAI DE ROTTERDAM BP 156
68313 ILLZACH CEDEX
Tél : 03 89 61 64 64
Fax : 08 20 20 26 32
Portefeuille : 0201050284

APAVE
IMMEUBLE CANOPY
6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE FR

Vos références :

Contrat n° 10800807204
Client n° 0416806720

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

APAVE
Immeuble Canopy
6 rue du Général Audran
92400 COURBEVOIE

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE DEVELOPPEMENT** et sa filiale **APAVE Diagnostics**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 10800807204, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- laboratoires d'analyses (non médicales)
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris fabrication et vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2



Contrat : 10800807204

TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

*Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Nanterre, le 9 Décembre 2022

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2523 Version 007

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur FOUGERON Gwen

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 13/03/2020 - Date d'expiration : 12/03/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 13/03/2020 - Date d'expiration : 12/03/2027
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 31/03/2023 - Date d'expiration : 30/03/2030
Gaz	État de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/04/2019 - Date d'expiration : 28/04/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 20/11/2022 - Date d'expiration : 19/11/2029
Termites	État relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 27/11/2022 - Date d'expiration : 26/11/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 20/04/2023.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

FIN DU RAPPORT

Dossier de diagnostics techniques

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"



Référence AMIDTA-D2599168-1901 13 décembre 2019

Bien	Bureaux hébergeant moins de 300 personnes
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
Propriétaire	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX
Demandeur	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Visité le 21 octobre 2019 par LUCAS CHAMPAIN

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.



Sommaire

Sommaire	2
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"	3
A. Informations générales	3
B. Cachet du diagnostiqueur	3
C. Programme de repérage	3
D. Conclusion(s)	5
E. Conditions de réalisation du repérage	5
F. Rapports précédents	6
G. Résultats détaillés du repérage	6
H. Déroulement du repérage	8
I. Éléments d'information	9
Annexe 1. Fiches d'identification et de cotation	10
Annexe 2. Croquis	11
Annexe 3. État de conservation des matériaux et produits	14
Annexe 4. Recommandations générales de sécurité	16
Annexe 5. Certificat de qualification	18
Annexe 6. Attestations d'assurance et sur l'honneur	19
Annexe 7. Autres documents	24



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012.

Norme NF X 46-020

A Informations générales

A.1 Désignation du bâtiment

Type de bien	Bureaux hébergeant moins de 300 personnes
Nom	SNCF
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
Bâtiment	039
Propriété de	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX

A.2 Désignation du donneur d'ordre

Nom	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
Adresse	54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX
Qualité	

A.3 Exécution de la mission

Rapport n°	AMIDTA-D2599168-1901
Repérage réalisé le	21 octobre 2019
Par	LUCAS CHAMPAIN
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par	GINGER CATED Certification de Personnes ZAC de la Clef Saint Pierre 12 avenue Gay Lussac - 78990 ELANCOURT
Numéro de certification de validation	1673
Date d'obtention	1 juillet 2017
Date d'émission du rapport	13 décembre 2019
Organisme d'assurance professionnelle	AXA CORPORATION SOLUTIONS ASSURANCE - 4 rue Jules Lefevre - 75426 Paris Cedex 09
Numéro de contrat d'assurance et date de validité	<ul style="list-style-type: none"> XFR0050627LI du 01/01/2019 au 31/12/2019 XFR0048625FI du 01/01/2019 au 31/12/2019

B Cachet du diagnostiqueur

Signature et Cachet de l'entreprise

DEKRA Industrial SAS
19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308 - 87008 LIMOGES Cedex 1
Agence d'Attestation - Diagnostic Immobilier
Tél. 02 47 05 81 82 - Fax. 02 47 05 40 49

Date d'établissement du rapport :

Fait à TOURS le 13/12/2019
Nom du diagnostiqueur : LUCAS CHAMPAIN

C Programme de repérage



L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

D Conclusion(s)



Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Élément	Matériaux ou produits	HCI	Critère de décision	État de dégradation	Photo
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment	Non	Jugement personnel	Dégradé	

Recommandation(s) au propriétaire

EP - Évaluation périodique

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E Conditions de réalisation du repérage

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir les moyens d'accès nécessaires à mettre en oeuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes...) et d'en définir les conditions d'utilisation.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si

l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptible d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Date du repérage : 21/10/2019

Liste des écarts, adjonctions ou suppressions d'information de la norme :

Concernant les plans et croquis, pour plus de clarté : absence de l'état de conservation.

Dans un souci de ne pas alourdir le rapport et d'en faciliter sa compréhension et sa lecture, l'accréditation COFRAC du laboratoire ayant réalisé l'analyse de nos prélèvements et son annexe technique ne sont pas annexés au présent rapport. Ces documents sont consultables et transmis sur demande auprès de votre interlocuteur en agence.

Informations sur les prélèvements :

A - Motifs qui ont pu conduire à réduire ou augmenter le nombre de prélèvements tel qu'indiqué en Annexe 1 de la norme NFX 46-020 pour chacun des matériaux et produits repérés :

Néant

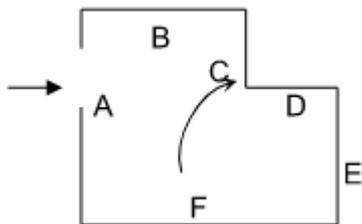
B - Informations sur toutes les conditions existantes susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des sondages (environnement du matériau, contamination éventuelle,...) :

Néant

C - Informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle...) :

Néant

Sens du repérage pour évaluer un local :



F Rapports précédents

Date	Référence	Titre	Société	Opérateur de repérage	Conclusion
-	-	Nouveau rapport	-	-	-
29/01/2015	UT005012V-014-CO-03	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique amiante	-	-	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

G Résultats détaillés du repérage

Liste des locaux visités/non visités et justification

Nom	Etage	Visité	Justification
Extérieur		Oui	



Entrepot	RDC	Oui	
Toiture		Oui	

Description des revêtements en place au jour de la visite

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
RDC > Entrepot	Tous les murs	Béton
RDC > Entrepot	Sol	Béton
> Extérieur	Murs / Façades	Brut
> Extérieur	Murs / Façades	Béton

La liste des matériaux ou produits contenant de l’amiante, sur décision de l’opérateur

Localisation	Élément	Matériaux ou produits	Critère de décision	État de dégradation	Obligation/Préconisation
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment	Jugement personnel	Dégradé	EP

La liste des matériaux ou produits contenant de l’amiante, après analyse

Aucun

La liste des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante, mais n’en contenant pas

Aucun

Liste des matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante

Aucun

Résultats hors champ d'investigation (matériaux non visés par la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

Aucun

Légende	
État de dégradation des matériaux	BE : Bon état, DL: Dégradation locales, ME : Mauvais état
Se référer aux recommandations générales de sécurité	RGS
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	Etat 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
	Etat 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément
	Etat 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP : Évaluation périodique
	AC1 : Action corrective de premier niveau
	AC2 : Action corrective de second niveau

Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l’amiante, la nature et l’étendue des dégradations qu’il présente et l’évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d’une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.



Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H Déroulement du repérage

Éléments complémentaires au repérage

Présence de mobilier ou d'activité pendant le repérage ?	<input type="checkbox"/>
Les plans du bâtiment ont-ils été fournis ?	<input type="checkbox"/>
D'autres documents ont-ils été remis ?	<input type="checkbox"/>
Commentaire Néant	



I Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 **Fiches d'identification et de cotation**

Par décision de l'opérateur

Pièce Toiture

Localisation Toiture

Matériaux Plaques Fibre ciment

Date 13 décembre 2019

Résultat Présence d'amiante



ANNEXE 2 Croquis

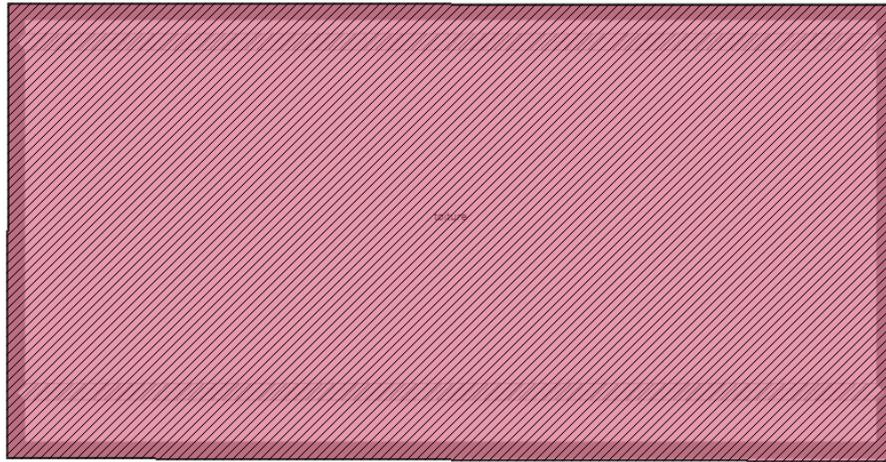
Planche de repérage usuel		1/2
RDC		
Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	





Planche de repérage usuel		2/2
Toiture		
Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	

Légende
 Plaques





2/2 Liste des éléments - Planche de repérage usuel - Toiture

Par décision

- a Plaques Fibre ciment
Toiture Toiture



ANNEXE 3 État de conservation des matériaux et produits

Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

Date de l'évaluation	13 décembre 2019
Pièce	Toiture
Localisation	Toiture
Matériaux	Plaques
Commentaire	Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque de dégradation rapide	AC1
Risque faible d'extension de la dégradation			EP	
Risque d'extension à terme de la dégradation			AC1	
Risque d'extension rapide de la dégradation			AC2	
		Généralisé		AC2

Conclusions possibles :

Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amianté, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amianté, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amianté ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amianté restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :



- a)** prendre, tant que les mesures mentionnées au **c)** n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b)** procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c)** mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d)** contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ANNEXE 4 Recommandations générales de sécurité

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





E20 - V15 du 28/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

CHAMPAIN Lucas sous le numéro 1673

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017 16/11/2021
C	AMIANTE MENTION	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation, pour tous types de bâtiments - Examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	28/09/2018 16/11/2021
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	16/12/2016 15/12/2021
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	16/12/2016 15/12/2021
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	03/02/2017 02/02/2022
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	17/11/2016 16/11/2021
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	29/11/2016 28/11/2021

Légende: C=Certification - R=Recertification Ref: 181673C10GC2018

Le mercredi 03/10/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED






ATTESTATION D'ASSURANCE 2019

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom : **DEKRA Industrial SAS**

Adresse : **P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – CS 70308– 87008 LIMOGES Cedex**

bénéficie des garanties d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE** n° **XFR0050627LI**, souscrit auprès de notre Société et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités couvertes au titre de ce contrat.

1. Les sociétés assurées par ce contrat sont les suivantes : **Dekra Industrial SAS (SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES), Dekra Industrial Holding SAS (SIREN 692 026 693 RCS LIMOGES).**

2. Les activités garanties par ce contrat sont les suivantes :

- Bureau de contrôle, contrôleur technique, dans tous les domaines de la construction, de la prévention, de la sécurité, de la fiabilité, de la coordination, de l'assistance, de la maintenance, comportant toutes opérations, missions et prestations de conseils, audits, études, expertises, analyses, diagnostics, enquêtes, constats, contrôles, vérifications, formation, information, y compris les diagnostics et contrôles de présence de plomb, radon et insectes, et ce sur tous biens meubles et immeubles, y compris les ouvrages de génie civil, les équipements, les installations, les remontées mécaniques, les systèmes de sécurité incendie, et y compris leurs implications sur l'environnement.
- Formation, information, animation, assistance à destination du personnel des entreprises dans les domaines suivants : système sécurité incendie, hygiène et sécurité dans le travail, plans de prévention, audit de conformité du patrimoine bâti, coordination sécurité-santé, mines et carrières.
- Coordinateur « sécurité-santé », examinateur « qualitel », chargé de sécurité pyrotechnique, mesures de perméabilité de l'air.
- Assistance, conseils, audits, études, dans les domaines suivants : sûreté de fonctionnement d'équipements et installations, ingénierie qualité, optimisation de la performance en production et maintenance.
- Etudes, formations, informations et assistances techniques, administratives et financières aux maîtres d'ouvrages dans les domaines liés à l'environnement (eau, air, sol, déchets).
- Développement et vente, avec installation, formation et maintenance, de logiciels et progiciels pour la gestion technique et administrative des parcs immobiliers et mobiliers des secteurs publics et privés.
- Soutien au développement de l'activité de contrôle des appareils de radiographie des cabinets dentaires.
- **A l'exclusion de toute opération, mission et prestation de maîtrise d'œuvre**, sauf celles très occasionnelles, et sauf celles de maîtrise d'œuvre et de bureau d'études techniques pour la réalisation d'ouvrages et d'installations d'assainissement desservant des bâtiments dans le domaine de l'industrie et des collectivités locales.
- **A l'exclusion de toutes activités ou dommages liées à la présence d'amiante.**

AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités : AXA XL Insurance, AXA XL Reinsurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance – 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tel: +33 1 56 92 80 00, axaxl.com – Société Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris é Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris




3. Les sommes assurées et franchises de ce contrat sont les suivantes :

• **RESPONSABILITÉ CIVILE NON IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE)**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels : 15.000.000 euros par sinistre dont :

- pollution, atteintes à l'environnement : 1.525.000 euros par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels
- pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : 15.000.000 euros par sinistre dont 1.525.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

• **RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels et frais : 15.000.000 euros par sinistre et année d'assurance dont :

- 6.000.000 euros par sinistre et année d'assurance pour l'ensemble des risques suivants : Dommages immatériels non consécutifs et responsabilité décennale ouvrages de génie civil.
- Frais préventifs de nouvelles études : 76.225 euros par sinistre et année d'assurance.

• **FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE** (sauf dommages corporels)

- Responsabilité Civile Générale : 1 524 euros
- Responsabilité Civile Professionnelle : 100.000 euros.

4. Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions du contrat. Cette attestation est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
 Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
 au Capital de 190 059 040 € - 399 827 354 RCS Paris
 Siège Social : 61 rue Mstislav Rostropovitch
 75832 Paris Cedex 17, France
 Tél. : +33 1 56 92 80 00
 Site Internet : axaxi.com



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE 2019

DEKRA « Diagnostics Amiante »

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom : **DEKRA Industrial SAS**

Adresse : **P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – CS 70308– 87008 LIMOGES Cedex**

bénéficie des garanties des contrats d'assurance :

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE n° XFR0050627LI**

- **RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT n° XFR0048625FI**

couvrant les sociétés Dekra Industrial SAS (SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES) et Dekra Industrial Holding SAS (SIREN 692 026 693 RCS LIMOGES).

Les activités garanties par ces contrats sont notamment les suivantes :

Mission « Diagnostics de présence d'amiante dans les bâtiments, assistance technique amiante, mesures d'empoussièrement d'amiante, coordination SPS lors de chantiers de désamiantage ».

Les sommes assurées au titre de ces deux contrats sont les suivantes :

RESPONSABILITE CIVILE IMPUTABLE AUX « MISSIONS » (RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE)

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : **8 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Dommages immatériels non consécutifs : **4 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Frais de prévention de nouvelles études : **76 225 Euros** par sinistre et par année d'assurance

FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE

150 000 Euros par sinistre

Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence des contrats d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions des contrats. Cette attestation est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit Français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 069 080 € - 399 227 354 RCS Paris
Siège Social : 61 Rue Mstislav Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tél : +33 1 56 92 80 00
Site Internet : axaxl.com

AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités : AXA XL Insurance, AXA XL Reinsurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance – 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tel: +33 1 56 92 80 00, axaxl.com – Société Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris



Industrial Services
DEKRA Industrial SAS
19, rue Stuart Mill
87008 LIMOGES

ATTESTATION

Je soussignée Sophie Dominjon agissant en qualité de Présidente de la société DEKRA Industrial SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 060 000 € dont le siège social est situé à LIMOGES (87000) – 19 rue Stuart Mill, ZI de Magré et immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES,

Atteste sur l'honneur que pour l'établissement des rapports et constatations définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L.271-4 ainsi qu'à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation, est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du même code et :

- Dispose des moyens en matériel et en personnel appropriés,
- Emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du code de la construction et de l'habitation,
- N'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Etabli à Bagneux, le 18 décembre 2018
Pour servir et valoir ce que de droit

Sophie DOMINJON
Présidente



DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP308, 87008 Limoges Cedex 1 - www.dekra-industrial.fr
DEKRA Industrial SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834



ANNEXE 7 Autres documents

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 1/17

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	



FICHE RÉCAPITULATIVE

AMIANTE

Nom du site	NEUVILLE DE POITOU GARE					
Adresse du site	86170 Neuville-de-Poitou					
Nom du bâtiment	Concession RAYNOT			N°RFF	51282	
Date du permis de construire ou année de construction						01/01/1914
Fonction du bâtiment	CONSTRUCTION TIERS					
Adresse ou accès	-					
Ville	Neuville-de-Poitou					
Coordonnées RGF93	E= -			N= -		
Nomenclature SNCF	N° Région	86177	N° UT	005012V	N° Bâtiment	014

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE					
Adresse	89 quai des Chartrons CS80004 33070 BORDEAUX CEDEX					

RÉFÉRENCE DU DTA	UT005012V-014-CO-03	Date de création	04/09/2007
Historique des dates de mise à jour	14/11/2013, 20/08/2014, 29/01/2015		

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.

1 / 13



	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	

Plan de la fiche récapitulative

- 1. Consultation et mise à disposition des documents 3
- 2. Rapports de repérage 5
- 3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage 5
- 4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 6
 - 4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 6
 - 4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 6
- 5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante 7
 - 5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7
 - 5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7
- 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 8
 - 6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8
 - 6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8
- 7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante 9
 - 7.1. Informations générales 9
 - 7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail 10
 - 7.3. Recommandations générales de sécurité 10
 - 7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante 10
- 8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante 13

29/01/2015

2 / 13



	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	

1. Consultation et mise à disposition des documents

Nom du détenteur du DTA		Réseau Ferré de France (APC)	
Service	Aménagement et patrimoine	Fonction	-
Adresse	89 quai des Chartrons CS80004 33070 BORDEAUX CEDEX		
Mail	-	Téléphone	05 56 93 54 00
La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet			
Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff			
La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation.			
Nom du demandeur de la FR			
Service		Bâtiment/Bureau	
Mail		Téléphone	

INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre le risques liées à l'inhalation de poussières d'amiante° »



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03

**INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics ;

COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

29/01/2015

4 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03



2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS
43 005012V 014	04/09/2007	ARIA Ingénierie	Repérage étendu antérieur au 20/12/2012	Amiante détectée
G1-000130	18/04/2013	Constatimmo	Listes A et B	Amiante détectée

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	G1-000130	Ensemble des locaux	Néant
Liste B	G1-000130	Ensemble des locaux	Néant
Autres repérages	43 005012V 014	Ensemble des locaux	Nouveau repérage exhaustif réalisé le 18/04/2013

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

29/01/2015

5 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	

4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
-	-	-	-

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation et 1 le meilleur.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Entrepôt (RDC)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Appenti avant (EXT)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Appenti arrière (EXT)

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

29/01/2015



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03



5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
-	-	-	-	-

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Entrepôt (RDC)	Dégradation Ponctuelle	-
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Appenti avant (EXT)	Dégradation Ponctuelle	-
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Appenti arrière (EXT)	Non dégradé	-

29/01/2015

7 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	
-	-	-	-	-

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	
-	-	-	-	-

29/01/2015



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03



7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

29/01/2015

9 / 13

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-014-CO-03	

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

29/01/2015

10 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat

29/01/2015

11 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03



d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers
voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante
lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un
bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

29/01/2015

12 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-014-CO-03



8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante

29/01/2015

13 / 13

fiche_recapitulative_amiante27871.pdf 14/17



Réf. localisation	RDC	Appentis avant
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0002 – Plaques ondulées de couverture en fibrociment	
Surface ou linéaire	120 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Entrepôt
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0001 – Plaques ondulées de couverture en fibrociment	
Surface ou linéaire	270 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Appentis Arrière
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0003 – Plaques ondulées de couverture en fibrociment	
Surface ou linéaire	90 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	non dégradé	

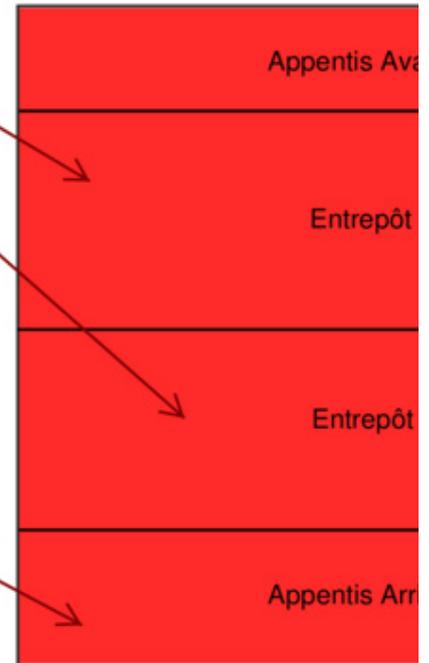


Schéma de repérage			
Annexe au rapport / dossier référencé		G1-000130	
Site	NEUVILLE DE POITOU GARE		Désig
N°RFF	4053-51282	N°UT SNCF	01
Partie repérée	Toiture Appentis et Entrepôt / Mur entrepôt		
Etabli par (Sté)	CONSTATIMMO		



MCA 001 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

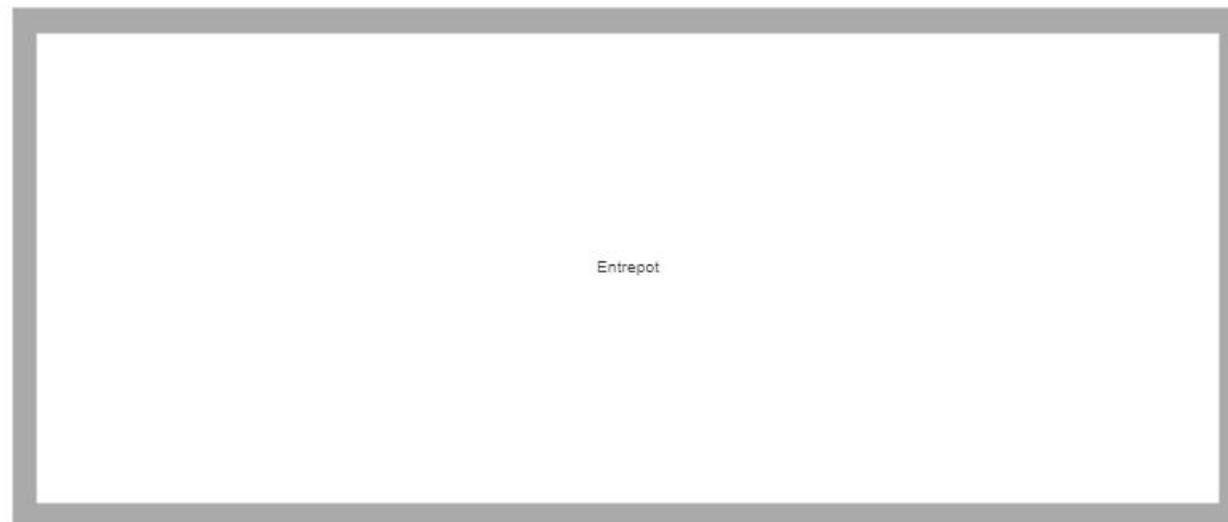


MCA 002 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment



MCA 003 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

Planche de repérage usuel		1/2
RDC		
Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	



Référence	AMIDTA-D2599168-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 014 Concession RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	



Par décision
<ul style="list-style-type: none">■ Plaques Fibre ciment■ Toiture Toiture

Légende
■ Plaques





Constatimmo
97, cours Gambetta
69481 LYON
jproye@constatimmo.com
04 72 84 10 10

Rapport n°G1-000130 du 14/11/2013

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	NEUVILLE DE POITOU GARE 86170 Neuville-de-Poitou (APC) N° RFF : 4053 N° UT SNCF : 005012V
BAT.	Concession RAYNOT N°RFF : 51282 N° SNCF : 014

Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :

Liste A		Liste B et autres matériaux		Nombre de zones ou de locaux non visités
Note 1	0	Evaluation périodique	3	0
Note 2	0	Action corrective de niveau 1	0	Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement
Note 3	0	Action corrective de niveau 2	0	

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Romain LECOQ
Visa :

Cachet de la Société :

CONSTATIMMO
SAS au Capital de 50.000 Euros
RCS Lyon 432 439 321
97 Cours Gambetta
69481 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 84 10 10 - Fax 04 37 48 07 75

Sommaire

1. Bien concerné	3
2. Identification des différents intervenants	3
3. Objet de la mission.....	4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission	5
5. Synthèse des précédents repérages	5
6. Déroulement de la mission	5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire	6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	6
9. Mesures d'empoussièrement	6
10. Conclusions	6

Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

1. Bien concerné

Site concerné :

Nom du site : NEUVILLE DE POITOU GARE
Adresse du site : 86170 Neuville-de-Poitou
Numéro de région : 86177
Numéro RFF du site : 4053
Numéro UT du site : 005012V

Bâtiment concerné :

Nom du bâtiment : Concession RAYNOT
Fonction du bâtiment : CONSTRUCTION TIERS
Numéro RFF du bâtiment : 51282
Numéro SNCF du bâtiment : 014
Date du permis de construire : 01/01/1914

2. Identification des différents intervenants

Type	Société	Adresse	Coordonnées
Propriétaire	Réseau Ferré de France	92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	01.53.94.30.30
Commanditaire	Nexity Property Management	10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92 613 CLICHY Cedex - FRANCE	-
Diagnostiqueur	Constatimmo	97, cours Gambetta 69481 LYON	04 72 84 10 10 jproye@constatimmo.com

3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures	
Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Préalablement à l'opération de repérage, le document suivant nous a été remis :
Dossier Technique Amiante - ARIA INGENIERIE (réf. 43 005012V 014) du 23/06/2005

5. Synthèse des précédents repérages

Suite à l'analyse de l'ensemble des rapports et documents précédemment transmis, nous pouvons conclure aux éléments suivants :
D'après l'analyse détaillée du Dossier Technique Amiante établi le 23/06/2005, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante pour lesquels une évaluation périodique de leur état de conservation avait été préconisée.

Important : ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 18/04/2013
Opérateur(s) de repérage : Romain LECOQ
Date(s) de visite sur site : 18/04/2013
Accompagnateur(s) : M. ROYE (CNEM) et M. RAYNOT (responsable du site)

Liste des locaux visités :

Code local	Niveau	Zone concernée
Ensemble des locaux		

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

Code LNV (*)	Niveau	Zone concernée	Motif de non visite
Néant			

(*) Locaux Non Visités

Précision(s) sur le déroulement de la mission :

Néant

7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Référence échantillon	Nature du matériau	Description du matériau	Localisation du prélèvement		Résultat d'analyse
			Niveau	Zone de prélèvement	
Néant					

8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A :

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Résultat d'évaluation ⁽¹⁾
			Niveau	Local		
Néant						

Matériaux et produits de la liste B ^(*):

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Type de recommandation ⁽¹⁾
			Niveau	Local		
1	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	RDC	Entrepôt	Rapports antérieurs	EP
2	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	EXT	Appenti avant	Décision de l'opérateur	EP
3	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	EXT	Appenti arrière	Décision de l'opérateur	EP

^(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.

⁽¹⁾ EP : Evaluation Périodique ; AC1 : Action Corrective de premier niveau ; AC2 : Action Corrective de second niveau ; ME : Mesure d'empoussièrement ; TC : Travaux de retrait ou de confinement.

9. Mesures d'empoussièrement

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Mesure d'empoussièrement
			Niveau	Local	
Néant					

10. Conclusions

Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante pour lesquels une évaluation périodique est préconisée.



Constatimmo
97, cours Gambetta
69481 LYON
jproye@constatimmo.com
04 72 84 10 10

Annexes au rapport n°G1-000130 du 14/11/2013

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	<p>NEUVILLE DE POITOU GARE 86170 Neuville-de-Poitou (APC) N° RFF : 4053 N° UT SNCF : 005012V</p>
BAT.	<p>Concession RAYNOT N°RFF : 51282 N° SNCF : 014</p>

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

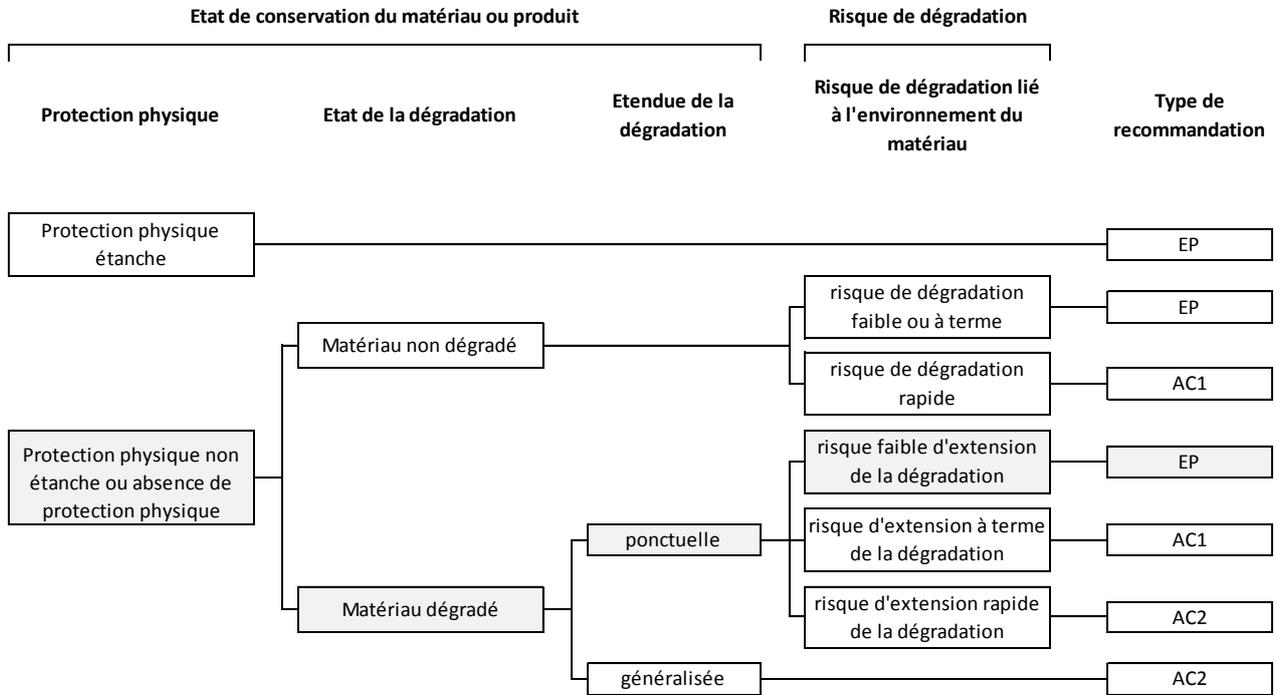
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	1
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	RDC
Local	Entrepôt

Evaluation réglementaire du matériau



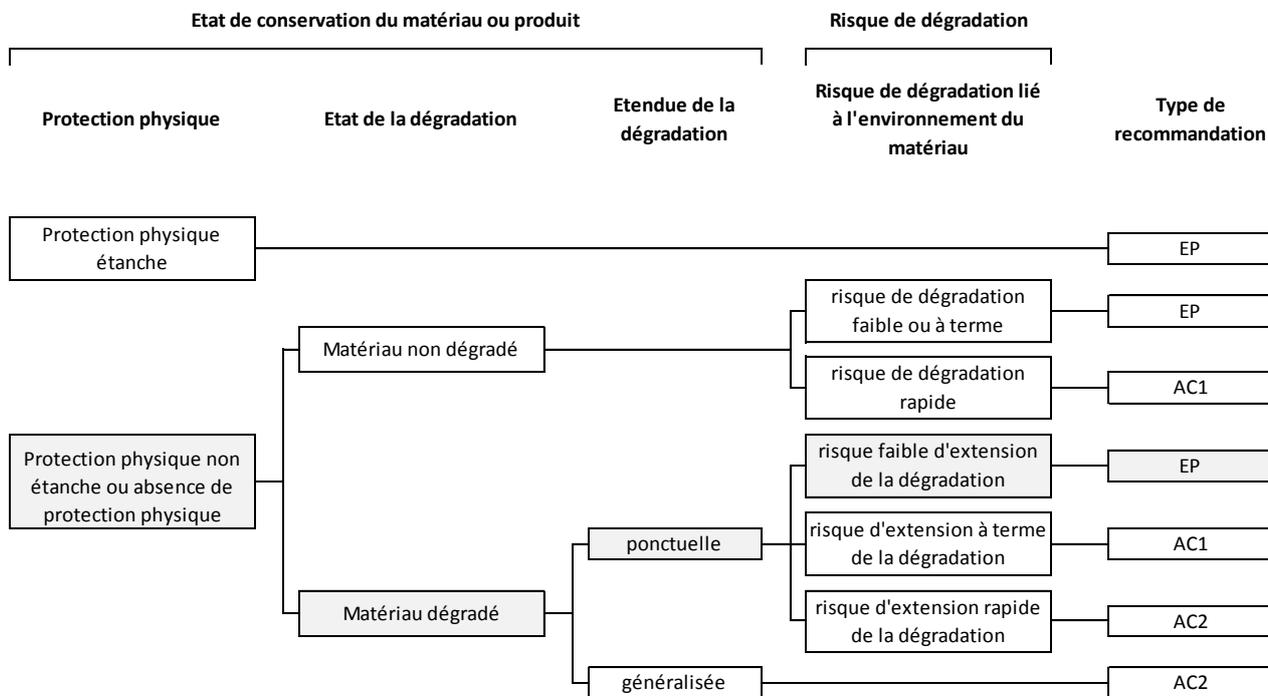
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	2
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	EXT
Local	Appenti avant

Evaluation réglementaire du matériau



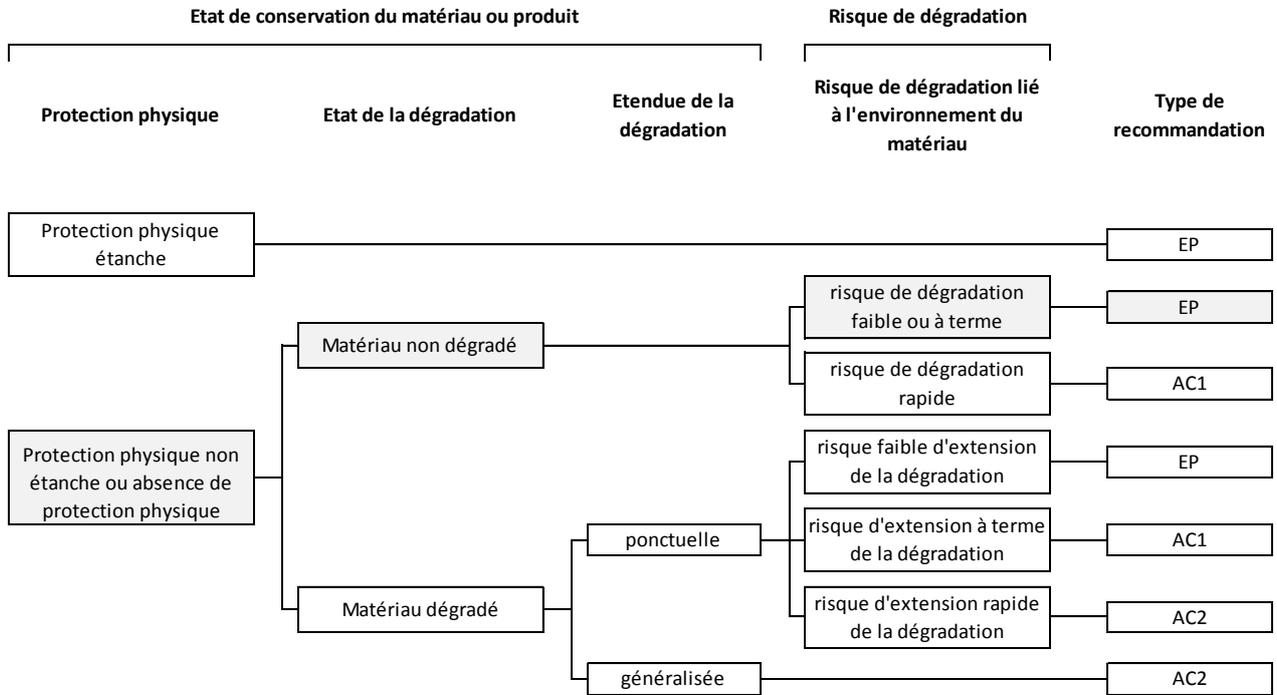
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	3
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	EXT
Local	Appenti arrière

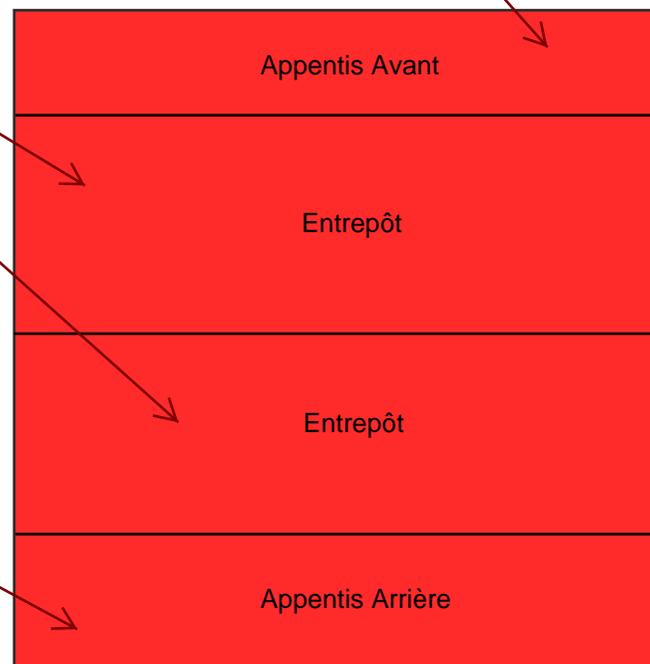
Evaluation réglementaire du matériau



Réf. localisation	RDC	Entrepôt
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0001 – Plaques ondulées de couverture en fibro- ciment	
Surface ou linéaire	270 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Appentis Arrière
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0003 – Plaques ondulées de couverture en fibro- ciment	
Surface ou linéaire	90 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	non dégradé	

Réf. localisation	RDC	Appentis avant
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0002 – Plaques ondulées de couverture en fibro- ciment	
Surface ou linéaire	120 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	



Nord

Plan en vue aérienne

Schéma de repérage amiante					
Annexe au rapport / dossier référencé		G1-000130		Date	18/04/2013
Site		NEUVILLE DE POITOU GARE		Désignation bât.	Construction Tiers – Occupation Raynot
N°RFF	4053-51282	N°UT SNCF	005012V	N°Bât.	014
Partie repérée	Toiture Appentis et Entrepôt / Mur entrepôt		Niveau	extérieur	
Etabli par (Sté)	CONSTATIMMO		Opérateur	LECOQ	
			Date	18/04/2013	Page 1/1



MCA 001 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

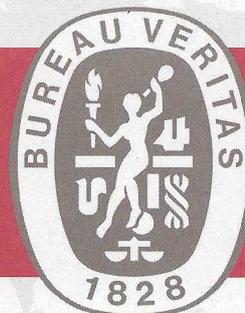


MCA 002 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment



MCA 003 : Plaques ondulées de couverture en Fibre-ciment

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Monsieur Romain LECOQ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Termites Métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.	15/03/2012	15/03/2017
Gaz	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Electricité	Arrêté du 08 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 27 avril 2012
Numéro de certificat : 2433629

Etienne CASAL
Directeur Général

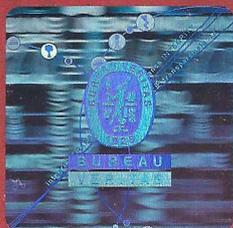
cofrac



CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS
ACCREDITATION
N° 4-0087
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense

BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 56 – 69573 Dardilly Cedex



EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LISTE B

Site	005012V	NEUVILLE DE POITOU GARE
Bien	B 014	Concession RAYNOT
Coordonnées GPS	X =	Y =

Référence du DTA	Rédaction	Mise à jour
DTA_n°005012V_B_014_2023_5	Provexi 14/11/2013	Provexi 19/12/2023

Liste B			
	AC1	AC2	EP
Nombre de matériaux	1	0	0
	Non évalué		0

PMCA	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène	Précisions	
4 Eléments extérieurs - Plaques Plaques ondulées fibre ciment AC1	Désignation du local / étage	Extérieur / Toiture	
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Présence de facteurs d'agressions à impact avéré	
	Usage du local ou de la zone homogène	Industriel, technique	
	Remarque		
	Caractérisation du matériau		
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	550 m ²	
	Nature de la dégradation	Destruction suite sinistre (incendie, explosion,...)	
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé	
	Remarque		



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

B 020 - Occupation RAYNOT

NEUVILLE DE POITOU GARE

86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Site	005012V	NEUVILLE DE POITOU GARE
Bien	B 020	Occupation RAYNOT
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour	Version
18/04/2013, 01/07/2014, 13/12/2019	n° 3



Tous les locaux ont été visités

La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage amiante avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doit être communiqué au dépositaire du DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux...)

	Liste A			Liste B			Liste C
	N3	N2	N1	AC1	AC2	EP	NSP
Nombre de matériaux	0	0	0	0	0	3	0
	Non évalué		0	Non évalué		0	

Référence du DTA	DTA_n°005012V_B_020_2021_3
Date d'édition	27/04/2021



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

VERSION DU DTA

FICHE RECAPITULATIVE

- 1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA
- 2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES
- 5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6- PLANS ET/OU CROQUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

- 1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
- 4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSION DU DTA

Date	Motif	Version
27/04/2021	Prise en compte d'un rapport de repérage	3
29/01/2015	Non précisé	2
30/10/2013	Reprise de gestion	1

FICHE RECAPITULATIVE**1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Réseau
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	10-12 rue Marc Bloch - 92110 Clichy la Garenne

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT
Surface	425
Adresse	NEUVILLE DE POITOU GARE, Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE-DE-POITOU
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1984

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF	Direction Immobilière Territoriale Sud Ouest
Fonction	Chargé risques environnementaux
Adresse	142 rue des Terres de Borde - CS 51925 - 33081 Bordeaux Cedex

Modalités de consultation de ce DTA	
Site intranet	Application PAM
Contact	maitriserisqueamiante.ditso@sncf.fr

2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée
AMIDTA-D2599170-1901	Dekra	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
13/12/2019	Nom de l'opérateur : Lucas Champain Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant		
G1-000129	Constatimmo	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
18/04/2013	Nom de l'opérateur : Non déterminé Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant		

Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
Vide			

3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
1	B	Eléments extérieurs	Plaques	Plaques ondulées de couverture	Toiture / Entrepôt	-	480 m ²	EP
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 18/04/2013 : non déterminé - EP - 13/12/2019 : Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA - EP Mesures associées : néant							
2	B	Eléments extérieurs	Plaques	Plaques ondulées de couverture	Toiture / Appenti avant	-	157 m ²	EP
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 18/04/2013 : non déterminé - EP - 13/12/2019 : Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA - EP Mesures associées : néant							

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
3	B	Eléments extérieurs	Panneaux (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées de bardage	EXT RDC / Murs extérieurs arrière - coté voies	-	103 m ²	EP
	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 18/04/2013 : non déterminé - EP - 13/12/2019 : Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA - EP Mesures associées : néant							

4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	Liste	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou mesures conservatoires	
				Début	Fin
Vide					

5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
RDC	Planche de repérage usuel	13/12/2019
Toiture	Planche de repérage usuel	13/12/2019

Planche de repérage usuel		1/2
RDC		
Référence	AMIDTA-D2599170-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	



Par décision
<ul style="list-style-type: none">a Panneaux fibre-cimentEntrepot Murs (partie arrière coté voies)

Légende

 Panneaux fibre-ciment



Entrepot

Référence	AMIDTA-D2599170-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	



Par décision <ul style="list-style-type: none">Plaquas Fibre cimentToiture Toiture
--

Légende
 Plaquas



RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

Liste A	Flocages, calorifugeages et faux plafonds		
	Evaluation de l'état de conservation	N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans
		N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)
N3 = dégradé		Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.	
Liste B	Parois verticales, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs		
	Evaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. - Rechercher les causes de la dégradation. - Mesures correctives adaptées - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
AC2 = action corrective de niveau 2		Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone. - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait	
Liste C	Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. Toiture et étanchéité, Façades, Parois verticales intérieures et enduits, Plafond et faux plafonds, Revêtement de sol et de murs, Ascenseurs et monte-charge, Equipements divers, Installations industrielles, Coffrages perdus		

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
01/07/2014	ETS RAYNOT	Communication fiche récapitulative DTA	Nexity Property Management		X

LISTING DES ANNEXES**1- Rapports de mission de repérage**

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
13/12/2019	AMIDTA-D259917 0-1901	Dekra	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	43
18/04/2013	G1-000129	Constatimmo	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	17

2- Mesures d'empoussièrèment

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages
Vide				

3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Provexi	EEC_n°005012V_B_020_2021_3	27/04/2021	2

4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	Nombre de pages
Vide					

Dossier de diagnostics techniques

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"



Référence AMIDTA-D2599170-1901 13 décembre 2019

Bien	Bureaux hébergeant moins de 300 personnes
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
Propriétaire	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX
Demandeur	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Visité le 21 octobre 2019 par LUCAS CHAMPAIN

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.



Sommaire

Sommaire	2
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"	3
A. Informations générales	3
B. Cachet du diagnostiqueur	3
C. Programme de repérage	3
D. Conclusion(s)	5
E. Conditions de réalisation du repérage	5
F. Rapports précédents	6
G. Résultats détaillés du repérage	6
H. Déroulement du repérage	8
I. Éléments d'information	9
Annexe 1. Fiches d'identification et de cotation	10
Annexe 2. Croquis	11
Annexe 3. État de conservation des matériaux et produits	15
Annexe 4. Recommandations générales de sécurité	17
Annexe 5. Certificat de qualification	19
Annexe 6. Attestations d'assurance et sur l'honneur	20
Annexe 7. Autres documents	25



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au "dossier technique amiante"

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012.

Norme NF X 46-020

A Informations générales

A.1 Désignation du bâtiment

Type de bien	Bureaux hébergeant moins de 300 personnes
Nom	SNCF
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU
Bâtiment	020
Propriété de	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX

A.2 Désignation du donneur d'ordre

Nom	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
Adresse	54 Crs Du Medoc 33300 BORDEAUX
Qualité	

A.3 Exécution de la mission

Rapport n°	AMIDTA-D2599170-1901
Repérage réalisé le	21 octobre 2019
Par	LUCAS CHAMPAIN
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par	GINGER CATED Certification de Personnes ZAC de la Clef Saint Pierre 12 avenue Gay Lussac - 78990 ELANCOURT
Numéro de certification de validation	1673
Date d'obtention	1 juillet 2017
Date d'émission du rapport	13 décembre 2019
Organisme d'assurance professionnelle	AXA CORPORATION SOLUTIONS ASSURANCE - 4 rue Jules Lefevre - 75426 Paris Cedex 09
Numéro de contrat d'assurance et date de validité	<ul style="list-style-type: none"> XFR0050627LI du 01/01/2019 au 31/12/2019 XFR0048625FI du 01/01/2019 au 31/12/2019

B Cachet du diagnostiqueur

Signature et Cachet de l'entreprise

DEKRA Industrial SAS
19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP 308 - 87008 LIMOGES Cedex 1
Agence d'Attestation - Diagnostic Immobilier
Tél. 02 47 05 81 82 - Fax. 02 47 05 40 49

Date d'établissement du rapport :

Fait à TOURS le 13/12/2019
Nom du diagnostiqueur : LUCAS CHAMPAIN

C Programme de repérage

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

D Conclusion(s)



Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Élément	Matériaux ou produits	HCI	Critère de décision	État de dégradation	Photo
RDC > Entrepot	Murs (partie arrière coté voies)	Panneaux fibre-ciment	Non	Jugement personnel	Non dégradé	
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment	Non	Jugement personnel	Dégradé	

Recommandation(s) au propriétaire

EP - Évaluation périodique

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
RDC > Entrepot	Murs (partie arrière coté voies)	Panneaux fibre-ciment
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E Conditions de réalisation du repérage

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir les moyens d'accès nécessaires à mettre en oeuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes...) et d'en définir les conditions d'utilisation.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptible d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Date du repérage : 21/10/2019

Liste des écarts, adjonctions ou suppressions d'information de la norme :

Concernant les plans et croquis, pour plus de clarté : absence de l'état de conservation.

Dans un souci de ne pas alourdir le rapport et d'en faciliter sa compréhension et sa lecture, l'accréditation COFRAC du laboratoire ayant réalisé l'analyse de nos prélèvements et son annexe technique ne sont pas annexés au présent rapport. Ces documents sont consultables et transmis sur demande auprès de votre interlocuteur en agence.

Informations sur les prélèvements :

A - Motifs qui ont pu conduire à réduire ou augmenter le nombre de prélèvements tel qu'indiqué en Annexe 1 de la norme NFX 46-020 pour chacun des matériaux et produits repérés :

Néant

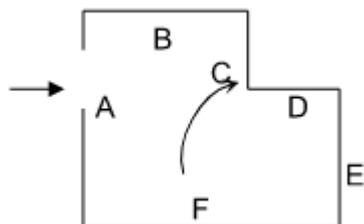
B - Informations sur toutes les conditions existantes susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des sondages (environnement du matériau, contamination éventuelle,...) :

Néant

C - Informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle...) :

Néant

Sens du repérage pour évaluer un local :



F Rapports précédents

Date	Référence	Titre	Société	Opérateur de repérage	Conclusion
30/10/2013	UT005012V-020-CO-02	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique amiante	-	-	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

G Résultats détaillés du repérage



Liste des locaux visités/non visités et justification

Nom	Etage	Visité	Justification
Entrepot	RDC	Oui	
Toiture		Oui	

Description des revêtements en place au jour de la visite

Localisation	Élément	Matériaux ou produits
RDC > Entrepot	Tous les murs	Béton
RDC > Entrepot	Sol	Béton

La liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur

Localisation	Élément	Matériaux ou produits	Critère de décision	État de dégradation	Obligation/Préconisation
RDC > Entrepot	Murs (partie arrière coté voies)	Panneaux fibre-ciment	Jugement personnel	Non dégradé	EP
Toiture	Toiture	Plaques Fibre ciment	Jugement personnel	Dégradé	EP

La liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse

Aucun

La liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas

Aucun

Liste des matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante

Aucun

Résultats hors champ d'investigation (matériaux non visés par la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

Aucun

Légende	
État de dégradation des matériaux	BE : Bon état, DL: Dégradation locales, ME : Mauvais état
Se référer aux recommandations générales de sécurité	RGS
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	Etat 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
	Etat 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
	Etat 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP : Évaluation périodique
	AC1 : Action corrective de premier niveau
	AC2 : Action corrective de second niveau

Évaluation périodique



Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H Déroulement du repérage

Eléments complémentaires au repérage

Présence de mobilier ou d'activité pendant le repérage ?	<input checked="" type="checkbox"/>
Les plans du bâtiment ont-ils été fournis ?	<input type="checkbox"/>
D'autres documents ont-ils été remis ?	<input type="checkbox"/>
Commentaire Néant	



I Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 Fiches d'identification et de cotation

Par décision de l'opérateur	
Pièce	RDC - Entrepot
Localisation	Murs (partie arriere coté voies)
Matériaux	Panneaux fibre-ciment
Date	13 décembre 2019
Résultat	Présence d'amiante



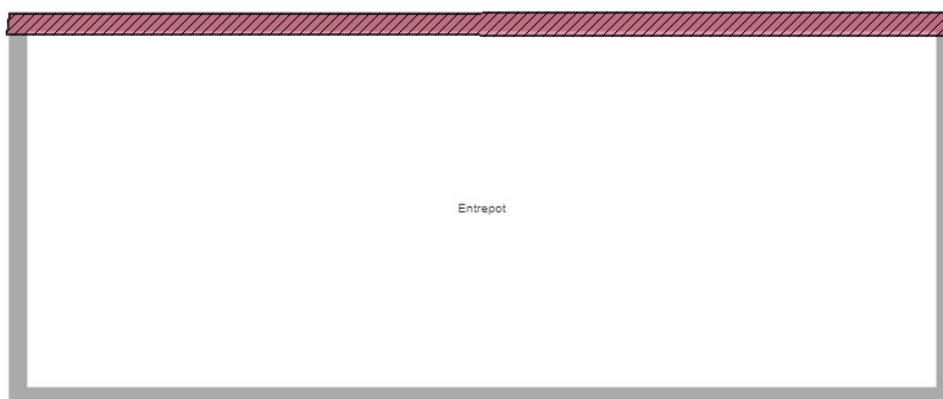
Par décision de l'opérateur	
Pièce	Toiture
Localisation	Toiture
Matériaux	Plaques Fibre ciment
Date	13 décembre 2019
Résultat	Présence d'amiante



ANNEXE 2 **Croquis**

Planche de repérage usuel		1/2
RDC		
Référence	AMIDTA-D2599170-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	

Légende

 Panneaux fibre-ciment



1/2 Liste des éléments - Planche de repérage usuel - RDC

Par décision

- a Panneaux fibre-ciment
Entrepot Murs (partie arrière coté
voies)



Planche de repérage usuel		2/2
Toiture		
Référence	AMIDTA-D2599170-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	

Légende
 Plaques





2/2 Liste des éléments - Planche de repérage usuel - Toiture

Par décision

- a Plaques Fibre ciment
Toiture Toiture

ANNEXE 3 État de conservation des matériaux et produits

Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

Date de l'évaluation	13 décembre 2019
Pièce	RDC - Entrepot
Localisation	Murs (partie arrière coté voies)
Matériaux	Panneaux fibre-ciment
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque de dégradation rapide	AC1
Risque faible d'extension de la dégradation			EP	
Généralisé		Risque d'extension à terme de le dégradation	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2	
				AC2

Date de l'évaluation	13 décembre 2019
Pièce	Toiture
Localisation	Toiture
Matériaux	Plaques
Commentaire	Fibre ciment
Destination déclarée du local	
Conclusion	Évaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque de dégradation rapide	AC1
Risque faible d'extension de la dégradation			EP	
Généralisé		Risque d'extension à terme de le dégradation	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2	
				AC2

Conclusions possibles :

Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a)** rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b)** procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c)** veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d)** contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a)** prendre, tant que les mesures mentionnées au **c)** n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b)** procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c)** mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d)** contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ANNEXE 4 Recommandations générales de sécurité

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





E20 - V15 du 28/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

CHAMPAIN Lucas sous le numéro 1673

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017 16/11/2021
C	AMIANTE MENTION	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation, pour tous types de bâtiments - Examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	28/09/2018 16/11/2021
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	16/12/2016 15/12/2021
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	16/12/2016 15/12/2021
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	03/02/2017 02/02/2022
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	17/11/2016 16/11/2021
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	29/11/2016 28/11/2021

Légende: C=Certification - R=Recertification Ref: 181673C10GC2018

Le mercredi 03/10/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED






ATTESTATION D'ASSURANCE 2019

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom : **DEKRA Industrial SAS**

Adresse : **P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – CS 70308– 87008 LIMOGES Cedex**

bénéficie des garanties d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE** n° **XFR0050627LI**, souscrit auprès de notre Société et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités couvertes au titre de ce contrat.

1. Les sociétés assurées par ce contrat sont les suivantes : **Dekra Industrial SAS (SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES), Dekra Industrial Holding SAS (SIREN 692 026 693 RCS LIMOGES).**

2. Les activités garanties par ce contrat sont les suivantes :

- Bureau de contrôle, contrôleur technique, dans tous les domaines de la construction, de la prévention, de la sécurité, de la fiabilité, de la coordination, de l'assistance, de la maintenance, comportant toutes opérations, missions et prestations de conseils, audits, études, expertises, analyses, diagnostics, enquêtes, constats, contrôles, vérifications, formation, information, y compris les diagnostics et contrôles de présence de plomb, radon et insectes, et ce sur tous biens meubles et immeubles, y compris les ouvrages de génie civil, les équipements, les installations, les remontées mécaniques, les systèmes de sécurité incendie, et y compris leurs implications sur l'environnement.
- Formation, information, animation, assistance à destination du personnel des entreprises dans les domaines suivants : système sécurité incendie, hygiène et sécurité dans le travail, plans de prévention, audit de conformité du patrimoine bâti, coordination sécurité-santé, mines et carrières.
- Coordinateur « sécurité-santé », examinateur « qualitel », chargé de sécurité pyrotechnique, mesures de perméabilité de l'air.
- Assistance, conseils, audits, études, dans les domaines suivants : sûreté de fonctionnement d'équipements et installations, ingénierie qualité, optimisation de la performance en production et maintenance.
- Etudes, formations, informations et assistances techniques, administratives et financières aux maîtres d'ouvrages dans les domaines liés à l'environnement (eau, air, sol, déchets).
- Développement et vente, avec installation, formation et maintenance, de logiciels et progiciels pour la gestion technique et administrative des parcs immobiliers et mobiliers des secteurs publics et privés.
- Soutien au développement de l'activité de contrôle des appareils de radiographie des cabinets dentaires.
- **A l'exclusion de toute opération, mission et prestation de maîtrise d'œuvre**, sauf celles très occasionnelles, et sauf celles de maîtrise d'œuvre et de bureau d'études techniques pour la réalisation d'ouvrages et d'installations d'assainissement desservant des bâtiments dans le domaine de l'industrie et des collectivités locales.
- **A l'exclusion de toutes activités ou dommages liées à la présence d'amiante.**

AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités : AXA XL Insurance, AXA XL Reinsurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance – 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tel: +33 1 56 92 80 00, **axaxl.com** – Société Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris est Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris




3. Les sommes assurées et franchises de ce contrat sont les suivantes :

• **RESPONSABILITÉ CIVILE NON IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE)**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels : 15.000.000 euros par sinistre dont :

- pollution, atteintes à l'environnement : 1.525.000 euros par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels
- pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : 15.000.000 euros par sinistre dont 1.525.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

• **RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels et frais : 15.000.000 euros par sinistre et année d'assurance dont :

- 6.000.000 euros par sinistre et année d'assurance pour l'ensemble des risques suivants : Dommages immatériels non consécutifs et responsabilité décennale ouvrages de génie civil.
- Frais préventifs de nouvelles études : 76.225 euros par sinistre et année d'assurance.

• **FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE** (sauf dommages corporels)

- Responsabilité Civile Générale : 1 524 euros
- Responsabilité Civile Professionnelle : 100.000 euros.

4. Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions du contrat. Cette attestation est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
 Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
 au Capital de 190 059 040 € - 399 827 354 RCS Paris
 Siège Social : 61 rue Mstislav Rostropovitch
 75832 Paris Cedex 17, France
 Tél. : +33 1 56 92 80 00
 Site Internet : axaxi.com



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE 2019

DEKRA « Diagnostics Amiante »

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que la société :

Nom : **DEKRA Industrial SAS**

Adresse : **P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – CS 70308– 87008 LIMOGES Cedex**

bénéficie des garanties des contrats d'assurance :

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE n° XFR0050627LI**

- **RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT n° XFR0048625FI**

couvrant les sociétés Dekra Industrial SAS (SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES) et Dekra Industrial Holding SAS (SIREN 692 026 693 RCS LIMOGES).

Les activités garanties par ces contrats sont notamment les suivantes :

Mission « Diagnostics de présence d'amiante dans les bâtiments, assistance technique amiante, mesures d'empoussièrement d'amiante, coordination SPS lors de chantiers de désamiantage ».

Les sommes assurées au titre de ces deux contrats sont les suivantes :

RESPONSABILITE CIVILE IMPUTABLE AUX « MISSIONS » (RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE)

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : **8 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Dommages immatériels non consécutifs : **4 000 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance

Frais de prévention de nouvelles études : **76 225 Euros** par sinistre et par année d'assurance

FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE

150 000 Euros par sinistre

Validité de cette attestation :

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence des contrats d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions des contrats. Cette attestation est valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit Français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 069 080 € - 399 227 354 RCS Paris
Siège Social : 61 Rue Mstislav Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tél : +33 1 56 92 80 00
Site Internet : axaxl.com

AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités : AXA XL Insurance, AXA XL Reinsurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance. AXA Corporate Solutions Assurance – 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tel: +33 1 56 92 80 00, axaxl.com – Société Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances. 399 227 354 RCS Paris



Industrial Services
DEKRA Industrial SAS
19, rue Stuart Mill
87008 LIMOGES

ATTESTATION

Je soussignée Sophie Dominjon agissant en qualité de Présidente de la société DEKRA Industrial SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 060 000 € dont le siège social est situé à LIMOGES (87000) – 19 rue Stuart Mill, ZI de Magré et immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES,

Atteste sur l'honneur que pour l'établissement des rapports et constatations définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L.271-4 ainsi qu'à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation, est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du même code et :

- Dispose des moyens en matériel et en personnel appropriés,
- Emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du code de la construction et de l'habitation,
- N'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Etabli à Bagneux, le 18 décembre 2018
Pour servir et valoir ce que de droit

Sophie DOMINJON
Présidente



DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP308, 87008 Limoges Cedex 1 - www.dekra-industrial.fr
DEKRA Industrial SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834



fiche_recapitulative_amiante20682.pdf 1/17

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-020-CO-02	



FICHE RÉCAPITULATIVE

AMIANTE

Nom du site	NEUVILLE DE POITOU GARE					
Adresse du site	86170 Neuville-de-Poitou					
Nom du bâtiment	Occupation Raynot	N°RFF	27638			
Date du permis de construire ou année de construction						01/01/1984
Fonction du bâtiment	CONSTRUCTION TIERS					
Adresse ou accès	-					
Ville	Neuville-de-Poitou					
Coordonnées RGF93	E= -					N= -
Nomenclature SNCF	N° Région	86177	N° UT	005012V	N° Bâtiment	020

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE					
Adresse	89 quai des Chartrons CS80004 33070 BORDEAUX CEDEX					

RÉFÉRENCE DU DTA	UT005012V-020-CO-02	Date de création	30/10/2013		
Historique des dates de mise à jour	30/10/2013, 29/01/2015				

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.

1 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

RÉFÉRENCE du DTA
UT005012V-020-CO-02



Plan de la fiche récapitulative

1. Consultation et mise à disposition des documents	3
2. Rapports de repérage	5
3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	5
4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	6
4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	6
4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	6
5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante	7
5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	7
5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	7
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires	8
6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	8
6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	8
7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante	9
7.1. Informations générales	9
7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	10
7.3. Recommandations générales de sécurité	10
7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante	10
8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante	13

29/01/2015

2 / 13

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-020-CO-02	

1. Consultation et mise à disposition des documents

Nom du détenteur du DTA		Réseau Ferré de France (APC)	
Service	Aménagement et patrimoine	Fonction	-
Adresse	89 quai des Chartrons CS80004 33070 BORDEAUX CEDEX		
Mail	-	Téléphone	05 56 93 54 00
La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet			
Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff			
La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation.			
Nom du demandeur de la FR			
Service		Bâtiment/Bureau	
Mail		Téléphone	

INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre le risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante° »

29/01/2015

3 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-020-CO-02

**INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics ;

COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

29/01/2015

4 / 13

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-020-CO-02	

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS
G1-000129	18/04/2013	Constatimmo	Listes A et B	Amiante détectée

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	G1-000129	Ensemble des locaux	Néant
Liste B	G1-000129	Ensemble des locaux	Néant
Autres repérages	-	-	-

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

29/01/2015

5 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-020-CO-02	

4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
-	-	-	-

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation et 1 le meilleur.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Entrepôt (RDC)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de couverture	Appenti avant (EXT)
18/04/2013	Liste B et autres matériaux	Plaques ondulées de bardage	Mur arrière (EXT)

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

29/01/2015



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-020-CO-02



5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
-	-	-	-	-

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Entrepôt (RDC)	Dégradation Ponctuelle	-
18/04/2013	Plaques ondulées de couverture	Appenti avant (EXT)	Dégradation Ponctuelle	-
18/04/2013	Plaques ondulées de bardage	Mur arrière (EXT)	Dégradation Ponctuelle	-

29/01/2015

7 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-020-CO-02	

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	
-	-	-	-	-

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	
-	-	-	-	-

29/01/2015



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-020-CO-02



7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

29/01/2015

9 / 13

	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	RÉFÉRENCE du DTA	
	SITE DE : NEUVILLE DE POITOU GARE	UT005012V-020-CO-02	

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

29/01/2015

10 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-020-CO-02



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat

29/01/2015

11 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-020-CO-02



d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers
voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante
lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un
bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

29/01/2015

12 / 13



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

RÉFÉRENCE du DTA

SITE DE : NEUVILLE DE POITOU
GARE

UT005012V-020-CO-02



8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante

29/01/2015

13 / 13



Réf. localisation	RDC	Appenti avant
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0002 – Plaques ondulées de couverture en fibrociment	
Surface ou linéaire	157 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Entrepôt
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0001 – Plaques ondulées de couverture en fibrociment	
Surface ou linéaire	480 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Mur arrière Entrepôt
Composant du bâtiment	Bardage	
MPCA	MPCA 0003 – Plaques ondulées de couverture en fibrociment	
Surface ou linéaire	103 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

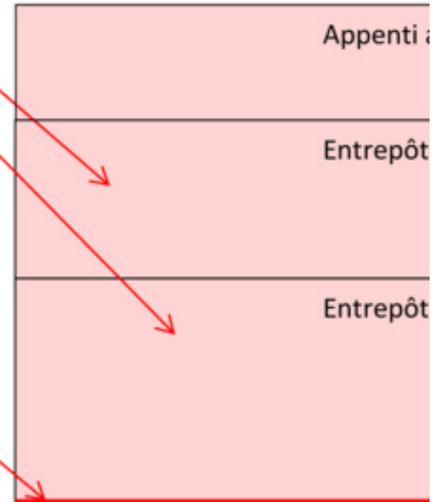


Schéma de repérage			
Annexe au rapport / dossier référencé		G1-000129	
Site	NEUVILLE DE POITOU GARE		Désig
N°RFF	4053 - 27638	N°UT SNCF	01
Partie repérée	Toiture Appenti et Entrepôt / Mur entrpôt		1
Etabli par (Sté)	CONSTATIMMO		Op



MCA 001 : Plaques ondulées de couverture en fibre-ciment



MCA 002 : Plaques ondulées de couverture en fibre-ciment



MCA 003 : Plaques ondulées de bardage en fibre-ciment

Planche de repérage usuel		1/2
RDC		
Référence	AMIDTA-D2599170-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	



Par décision
<ul style="list-style-type: none">a Panneaux fibre-cimentEntrepot Murs (partie arrière coté voies)

Légende

 Panneaux fibre-ciment



Entrepot

Référence	AMIDTA-D2599170-1901	Version 1
Origine	Dekra diagnostic / LUCAS CHAMPAIN	
Adresse	UT 005012V Bât 020 Occupation RAYNOT 86170 NEUVILLE DE POITOU	



Par décision

- Plaques Fibre ciment Toiture Toiture

Légende
■ Plaques





Constatimmo
97, cours Gambetta
69481 LYON
jproye@constatimmo.com
04 72 84 10 10

Rapport n°G1-000129 du 30/10/2013

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	NEUVILLE DE POITOU GARE 86170 Neuville-de-Poitou (APC) N° RFF : 4053 N° UT SNCF : 005012V
BAT.	Occupation Raynot N°RFF : 27638 N° SNCF : 020

Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :

Liste A		Liste B et autres matériaux		Nombre de zones ou de locaux non visités
Note 1	0	Evaluation périodique	3	0
Note 2	0	Action corrective de niveau 1	0	Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement
Note 3	0	Action corrective de niveau 2	0	

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Romain LECOQ
Visa :

Cachet de la Société :

CONSTATIMMO
SAS au Capital de 50.000 Euros
RCS Lyon 432 430 321
97 Cours Gambetta
69481 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 84 10 10 - Fax 04 37 48 07 75

Sommaire

1. Bien concerné	3
2. Identification des différents intervenants	3
3. Objet de la mission.....	4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission	5
5. Synthèse des précédents repérages	5
6. Déroulement de la mission	5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire	6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	6
9. Mesures d'empoussièrement	6
10. Conclusions	6

Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

1. Bien concerné

Site concerné :

Nom du site : NEUVILLE DE POITOU GARE
Adresse du site : 86170 Neuville-de-Poitou
Numéro de région : 86177
Numéro RFF du site : 4053
Numéro UT du site : 005012V

Bâtiment concerné :

Nom du bâtiment : Occupation Raynot
Fonction du bâtiment : CONSTRUCTION TIERS
Numéro RFF du bâtiment : 27638
Numéro SNCF du bâtiment : 020
Date du permis de construire : 01/01/1984

2. Identification des différents intervenants

Type	Société	Adresse	Coordonnées
Propriétaire	Réseau Ferré de France	92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	01.53.94.30.30
Commanditaire	Nexity Property Management	10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92 613 CLICHY Cedex - FRANCE	-
Diagnostiqueur	Constatimmo	97, cours Gambetta 69481 LYON	04 72 84 10 10 jproye@constatimmo.com

3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures	
Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Aucun document antérieur n'a été exploité.

5. Synthèse des précédents repérages

Aucun document antérieur n'a été exploité.

Important : ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 18/04/2013
Opérateur(s) de repérage : Romain LECOQ
Date(s) de visite sur site : 18/04/2013
Accompagnateur(s) : M. ROYE (CNEM) et M. RAYNOT (responsable du site)

Liste des locaux visités :

Code local	Niveau	Zone concernée
Ensemble des locaux		

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

Code LNV (*)	Niveau	Zone concernée	Motif de non visite
Néant			

(*) Locaux Non Visités

Précision(s) sur le déroulement de la mission :

Néant

7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Référence échantillon	Nature du matériau	Description du matériau	Localisation du prélèvement		Résultat d'analyse
			Niveau	Zone de prélèvement	
Néant					

8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A :

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Résultat d'évaluation ⁽¹⁾
			Niveau	Local		
Néant						

Matériaux et produits de la liste B ^(*):

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Type de recommandation ⁽¹⁾
			Niveau	Local		
1	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	RDC	Entrepôt	Décision de l'opérateur	EP
2	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de couverture	EXT	Appenti avant	Décision de l'opérateur	EP
3	Eléments extérieurs	Plaques ondulées de bardage	EXT	Mur arrière	Décision de l'opérateur	EP

^(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.

⁽¹⁾ EP : Evaluation Périodique ; AC1 : Action Corrective de premier niveau ; AC2 : Action Corrective de second niveau ; ME : Mesure d'empoussièrement ; TC : Travaux de retrait ou de confinement.

9. Mesures d'empoussièrement

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Mesure d'empoussièrement
			Niveau	Local	
Néant					

10. Conclusions

Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante pour lesquels une évaluation périodique est nécessaire.



Constatimmo
97, cours Gambetta
69481 LYON
jproye@constatimmo.com
04 72 84 10 10

Annexes au rapport n°G1-000129 du 30/10/2013

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	<p>NEUVILLE DE POITOU GARE 86170 Neuville-de-Poitou (APC) N° RFF : 4053 N° UT SNCF : 005012V</p>
BAT.	<p>Occupation Raynot N°RFF : 27638 N° SNCF : 020</p>

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

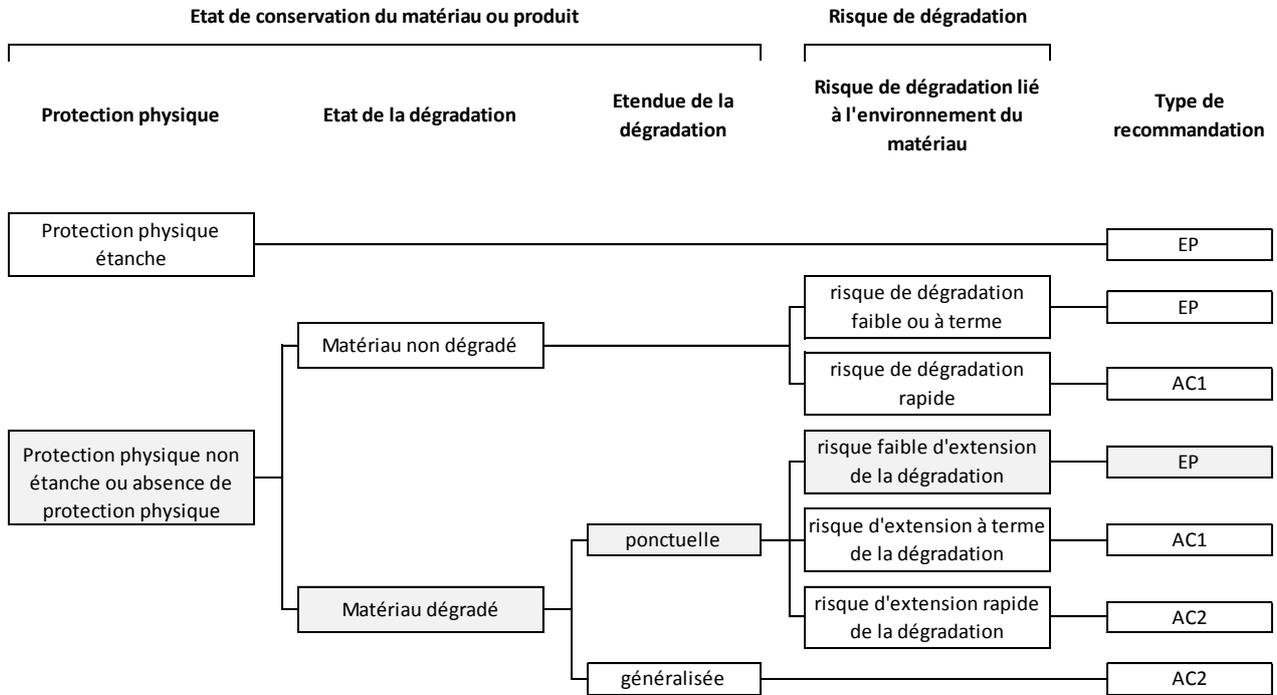
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	1
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	RDC
Local	Entrepôt

Evaluation réglementaire du matériau



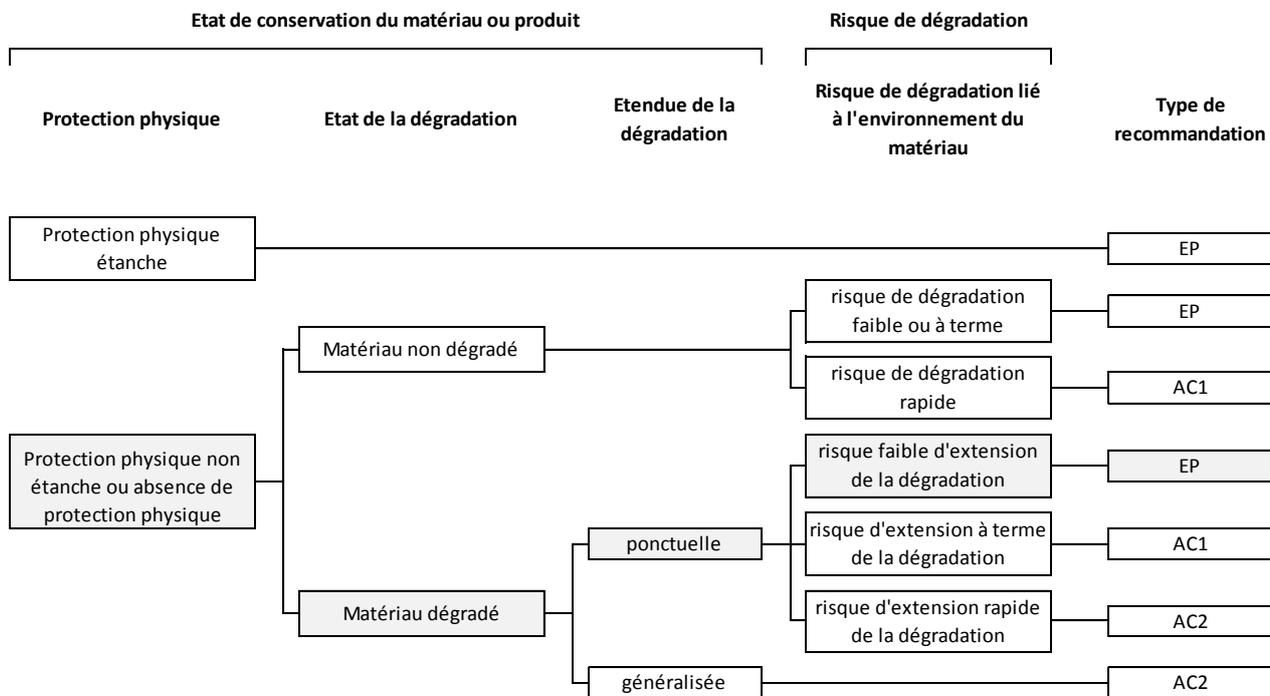
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	2
Description du matériau	Plaques ondulées de couverture
Niveau	EXT
Local	Appenti avant

Evaluation réglementaire du matériau



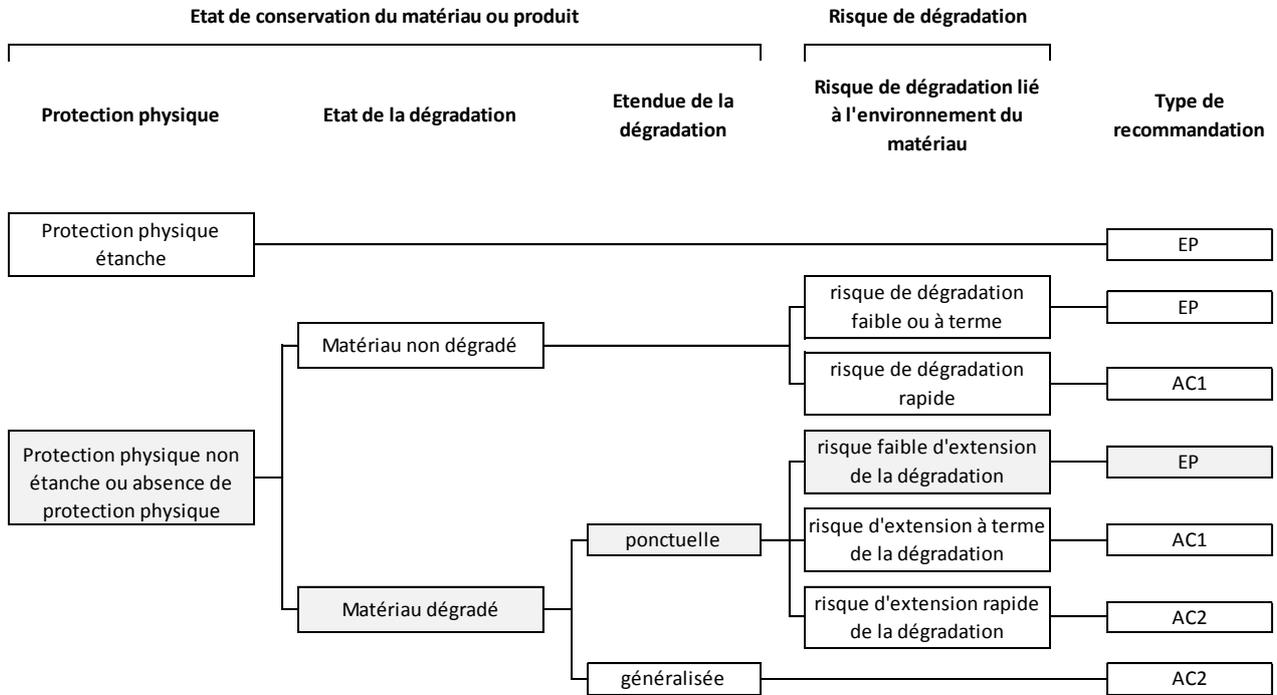
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	3
Description du matériau	Plaques ondulées de bardage
Niveau	EXT
Local	Mur arrière

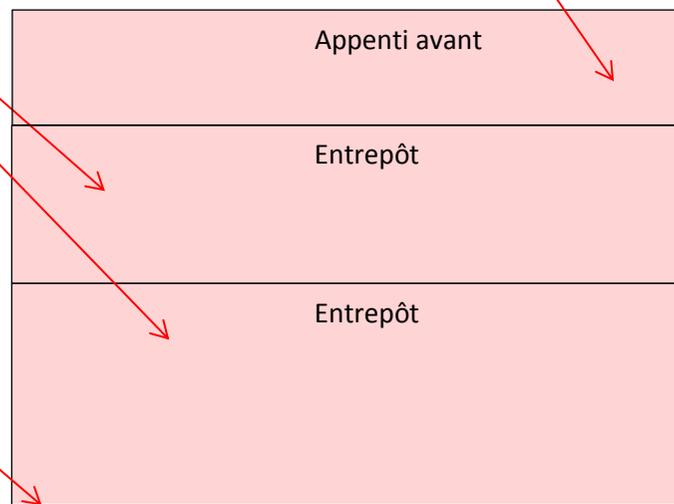
Evaluation réglementaire du matériau



Réf. localisation	RDC	Entrepôt
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0001 – Plaques ondulées de couverture en fibro- ciment	
Surface ou linéaire	480 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Appenti avant
Composant du bâtiment	Toiture	
MPCA	MPCA 0002 – Plaques ondulées de couverture en fibro- ciment	
Surface ou linéaire	157 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	

Réf. localisation	RDC	Mur arrière Entrepôt
Composant du bâtiment	Bardage	
MPCA	MPCA 0003 – Plaques ondulées de couverture en fibro- ciment	
Surface ou linéaire	103 m ²	
Prélèvement / Réf.	Non	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	dégradé	



Nord

Plan en vue aérienne

Schéma de repérage amiante					
Annexe au rapport / dossier référencé		G1-000129		Date	18/04/2013
Page 1/1					
Site	NEUVILLE DE POITOU GARE		Désignation bât.	Construction Tiers – Occupation Raynot	
N°RFF	4053 - 27638	N°UT SNCF	005012V	N°Bât.	020
Partie repérée	Toiture Appenti et Entrepôt / Mur entrpôt		Niveau	extérieur	
Etabli par (Sté)	CONSTATIMMO		Opérateur	LECOQ	



MCA 001 : Plaques ondulées de couverture en fibre-ciment



MCA 002 : Plaques ondulées de couverture en fibre-ciment



MCA 003 : Plaques ondulées de bardage en fibre-ciment

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Monsieur Romain LECOQ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Termites Métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.	15/03/2012	15/03/2017
Gaz	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017
Electricité	Arrêté du 08 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	02/04/2012	02/04/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 27 avril 2012
Numéro de certificat : 2433629

Etienne CASAL
Directeur Général

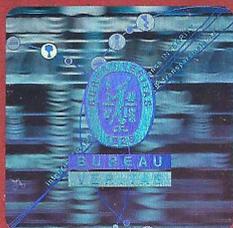
cofrac



CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS
ACCREDITATION
N° 4-0087
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense

BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 56 – 69573 Dardilly Cedex



EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LISTE B

Site	005012V	NEUVILLE DE POITOU GARE
Bien	B 020	Occupation RAYNOT
Coordonnées GPS	X =	Y =

Référence du DTA	Rédaction	Mise à jour
DTA_n°005012V_B_020_2021_3	Provexi 30/10/2013	Provexi 27/04/2021

Liste B			
	AC1	AC2	EP
Nombre de matériaux	0	0	3
	Non évalué		0

PMCA 1 Eléments extérieurs - Plaques Plaques ondulées de couverture EP	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions
		Désignation du local / étage	
Fréquentation du local ou de la zone homogène		Non déterminé	
Facteur d'agressions physiques intrinsèques		Non déterminé	
Usage du local ou de la zone homogène		Non déterminé	
Remarque			
Caractérisation du matériau			
Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante		480 m²	
Nature de la dégradation		Non déterminé	
Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux		Non déterminé	
Remarque			

PMCA 2 Éléments extérieurs - Plaques Plaques ondulées de couverture EP	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions
		Désignation du local / étage	
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Non déterminé	
	Usage du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Remarque		
	Caractérisation du matériau		
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	157 m ²	
	Nature de la dégradation	Non déterminé	
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé	
Remarque			

PMCA 3 Éléments extérieurs - Panneaux (composites, fibres-ciment) Plaques ondulées de bardage EP	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions
		Désignation du local / étage	
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Non déterminé	
	Usage du local ou de la zone homogène	Non déterminé	
	Remarque		
	Caractérisation du matériau		
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	103 m ²	
	Nature de la dégradation	Non déterminé	
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé	
Remarque			